

ARRÊTÉ DU MAIRE N°331/2023

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, 7^{ème} adjoint

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;
Vu le procès-verbal d'installation des conseillers municipaux, en date du 04 juillet 2020, constatant notamment l'élection de Monsieur Jean-Pierre ROUX en qualité de conseiller municipal ;
Vu l'arrêté municipal n°084/2020 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, conseiller municipal ;
Vu la délibération n°23-030 du Conseil municipal du 11 avril 2023 relative au remplacement du poste d'adjoint devenu vacant et au maintien du nombre d'adjoints à 8 ;
Vu le procès-verbal d'élection en date du 11 avril 2023 ;
Vu l'arrêté municipal n°066/2023 du 14 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, 8^{ème} adjoint ;
Vu la délibération n°087-2023 du 18 octobre 2023 relative au non remplacement du poste de cinquième adjoint devenu vacant, à la fixation à sept (7) du nombre d'adjoints et du passage au rang supérieur à partir du 5^{ème} adjoint ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit exercé par les adjoints au maire ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre ROUX, septième adjoint dans l'ordre du tableau est délégué pour exercer, au nom du maire, les fonctions relatives **aux fêtes et traditions, à la relation avec les associations.**

Monsieur Jean-Pierre ROUX exercera les fonctions et missions se rapportant notamment aux domaines suivants :

- L'organisation et la gestion des fêtes municipales (fête votive, printanières, fête de Noël, ...) ainsi que les courses camarguaises municipales,
- La coordination de la relation avec les associations,
- La coordination des moyens mis à disposition des associations,
- La définition de la politique d'octroi et la gestion des subventions à destination des associations.

Monsieur Jean-Pierre ROUX assurera dans ces domaines la représentation du maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la commune, avec le concours des services municipaux intéressés, notamment pour :

- Définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques de la ville de Manduel dans chacun des domaines de sa délégation,
- Contrôler l'exécution des délibérations du conseil municipal et des décisions du maire prises dans chacun des domaines de sa délégation,
- Représenter la ville de Manduel auprès des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux différents secteurs de sa délégation,

- Être l'interlocuteur des habitants de la ville de Manduel pour toutes les questions en lien avec les domaines de sa délégation, recevoir les usagers et répondre à leur demande ou courrier,
- Coordonner et animer les actions du groupe d'élus ayant des actions dans les domaines de ses délégations, notamment au travers des commissions portant sur ses délégations.

Monsieur Jean-Pierre ROUX assurera en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les fonctions et missions relevant de sa délégation.

Article 2 : Dans le cadre de ces fonctions déléguées, Monsieur Jean-Pierre ROUX est autorisé à signer, au nom du maire, tous les documents et courriers relatifs aux domaines de compétences délégués mentionnés à l'article précédent à l'exception des engagements et liquidations des dépenses et des recettes nécessaires à l'exécution du service public.

Article 3 : La signature de Monsieur Jean-Pierre ROUX devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à partir de ce jour et pour la durée du mandat municipal. Il abroge l'arrêté municipal n°066/2023 du 14 avril 2023.

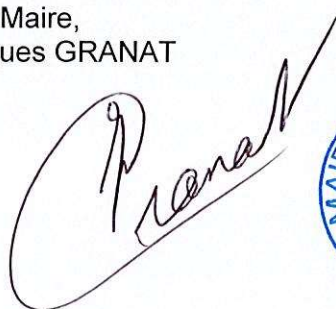
Article 5 : Le Maire, le Directeur général des services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Publié le : **19 2 DEC. 2023**

Fait à Manduel, le 08 décembre 2023
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT



Notifié le :

Signature :